

Demande déposée le 23/03/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/03/2026	
Par : Représentée par :	<b>SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER</b> <b>Madame Véronique PREVOST</b>
Demeurant à :	<b>13 ROUTE DU MESNIL LUCAS</b> <b>AJOU</b> <b>27410 MESNIL-EN-OUCHÉ</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 ROUTE DE BERNAY</b> <b>AJOU</b> <b>27410 MESNIL-EN-OUCHÉ</b>
Cadastré :	<b>49 7 ZD 61</b>
Nature des Travaux :	<b>Changement de bénéficiaire</b>

**N° PC 027 049 25 00029 M01**

**ARRÊTÉ N°URBA-2026049**

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

VU la demande de permis de construire présentée le 23/03/2026 par la SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER représentée par Madame Véronique PREVOST,

VU l'objet de la demande :

- pour le changement de bénéficiaire,
- sur un terrain situé au 7 Route de Bernay – AJOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU la Note circulaire portant application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 15 décembre 2025

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que l'article A431-8 (modifié par Arrêté du 18/10/2024 – art.1) du Code de l'Urbanisme stipule que la demande de transfert d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16701.

Considérant que le dossier objet des présentes concerne un changement de bénéficiaire et qu'il a été complété le CERFA n°16700 relatif à une modification et non à un transfert, il contrevient à l'article précité.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

**Article 2** : Le CERFA à utiliser doit concerner un transfert et non une modification à la vue du type de la demande effectuée.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 21 avril 2026.

Le Maire,  
Christelle MONNIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2026049